

RÈGLEMENT (CEE) N° 2379/80 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1980

**concernant la délivrance de certificats d'exportation de viandes bovines
bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2931/79 du Conseil, du
20 décembre 1979, relatif à une assistance à l'exporta-
tion de produits agricoles susceptibles de bénéficier
d'un traitement spécial à l'importation dans un pays
tiers ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission,
du 21 décembre 1979, portant modalités d'application
du régime d'assistance à l'exportation de produits du
secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traite-
ment spécial à l'importation dans un pays tiers ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2077/80 ⁽³⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2973/79
prévoit la délivrance de certificats d'exportation pour
certaines viandes bovines destinées à être exportées
vers les États-Unis d'Amérique; que ces exportations
doivent être limitées à 5 000 tonnes pour l'année
1980;

considérant que les demandes de certificats déposées
au cours du mois d'août sont supérieures à la quantité
disponible; qu'il est par conséquent nécessaire de
fixer un pourcentage de réduction des quantités pour
lesquelles des demandes de certificats ont été dépo-
sées;

considérant qu'il ne reste plus de quantités disponi-
bles pour l'année 1980; que des demandes de certifi-
cats ne peuvent donc plus être déposées et que les
demandes déposées en septembre 1980 doivent être
rejetées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres délivrent le 15 septembre 1980 les
certificats d'exportation prévus par le règlement (CEE)
n° 2973/79, pour lesquels des demandes ont été dépo-
sées au cours du mois d'août 1980, dans la limite de
94,45 % des quantités demandées.

Article 2

Les demandes de certificats déposées au cours du mois
de septembre 1980 sont rejetées.

Aucune demande de certificat ne peut être déposée
jusqu'au 15 décembre 1980.

Les demandes de certificats d'exportation pour le mois
de janvier 1981 peuvent être déposées à compter du
16 décembre 1980.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le
14 septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 334 du 28. 12. 1979, p. 8.
⁽²⁾ JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.
⁽³⁾ JO n° L 202 du 2. 8. 1980, p. 22.